

24.00

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
1ère CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
SERVICE INFORMATIQUE**

19 JUIN 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 26/04/2019

G.M.R

N°323

DU 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

LA SOCIETE CHINA

HARBOUR

ENGINEERING

COMPANY LIMITED

(CHEC LIMITED)

(SCPA HOUPHOUET-

SORO-KORE &

ASSOCIES)

C.I.

Madame POLNEAU

BADIO MARIE

MADELEINE EPOUSE

N'DEKRE

(CABINET ORE &

ASSOCIES)



La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Madame OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAUT HELENE, Epouse SERY, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GNAGA KOUKAGBO, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE La Société CHINA ENGINEERING COMPANY LIMITED, par abréviation CHEC Limited, société de droit chinois dont le siège social est sis à N° 9 Chun Xiu Road, Dong zhi Men WAai, Beijing, P.R China, 100027 laquelle agit au nom et pour le compte de son Bureau en Côte d'Ivoire pour l'exécution du Projet d'Extension du Port d'Abidjan, sis à Abidjan, Yopougon/ Azito, représentée par Monsieur WANG GUANGSHENG ;

APPELANT

Représentés et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET Madame POLNEAU BADIO MARIE MADELEINE épouse N'DEKRE, née le 02 Septembre 1947 à Abidjan-Treichville de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Cocody Riviera Palmeraie, pour laquelle domicile est élu au Cabinet ORE & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Exp. Au 09/09/2019

INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet ORE et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, Statuant en la cause en matière civile a rendu, le jugement n° 21/2017 ADD du 04/07/17 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18/09/2017 la Société CHINA HARBOUR ENGINEERING déclare interjeter appel du jugement sus énoncé et a par le même exploit, assigné la dame POLNEAU RADIO MARIE MADELEINE épouse N'DEKRE à comparaître par devant la Cour à l'audience du Vendredi 10/11/2017 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du greffe de la Cour sous le N° 1494 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06/07/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13/04/18 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer la Société CHEC LIMITED recevable en son appel ordonner le sursis à statuer et réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/04/19, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 26/04/19 ;

Advenue l'audience de ce jour 26/04/19 la Cour vidant son délibéré pour conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après;

Vu les conclusions du ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître AKAFFOU KODJO RUFIN, huissier de justice, la société China Harbour Engineering Company Limited, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur WANG GUANGSHENG ; ayant pour Conseil la SCPA HOUPHOUET-SORO-Koné & Associés, interjetait appel du jugement civil n° 576/2017 rendu le 04 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Mme POLNEAU RADIO MARIE MADELEINE épouse N'DEKRE;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que M. N'DEKRE KOUTOUAN ALEXANDRE est propriétaire de la parcelle de terrain d'une superficie de 13.168 m² sis à Yopougon Azito, objet du Titre Foncier n°96 926 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Ordonne en conséquence, le déguerpissement de la Société China Harbour Engineering Company Limited dite CHEC de ladite parcelle, tant de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Ordonne également la suppression des constructions érigées par la société China Harbour Engineering Company Limited dite CHEC sur ladite parcelle à ses frais ;

Dit qu'elle est tenue à réparation du préjudice né de l'occupation de la parcelle ;
Avant dire droit sur le montant de la réparation ;

Nomme en qualité d'expert, M.GABOLO Ferdinand, expert immobilier, BP 183 Abidjan 04, Tel : 20 21 21 53/20 22 33 27 lequel, après avoir procédé à toutes constatations et s'être entouré de tous renseignements utiles, déterminera les sommes dues par la société China Harbour Engineering Company Limited dite CHEC au Titre de l'indemnité d'occupation de la parcelle de terrain appartenant à Mme POLNEAU RADIO MARIE MADELEINE épouse N'DEKRE;

Lui impari un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;

Dit qu'en cas d'empêchement, de retard ou refus de l'expert commis, il sera remplacé par simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal de ce siège, à la requête de la partie la plus diligente ;

Dit que Mme POLNEAU RADIO MARIE MADELEINE épouse N'DEKRE fera l'avance de frais d'expertise ;

Reserve les dépens ».

Au soutien de son appel, la société China Harbour Engineering Company Limited dite CHEC explique qu'elle a été désignée attributaire du marché pour la construction d'un terminal à conteneur dans la zone portuaire ; qu'en vertu du Décret 98-151 en date du 25 mars 1998 modifiant les limites du domaine portuaire initialement définis par le Décret 90-110 du 16 mars 1990, le Port Autonome d'Abidjan a autorisé la société CHEC d'occuper le lot situé à Yopougon-Azito à l'effet de lui permettre de fabriquer les caissons nécessaires à la réalisation du projet de terminal à conteneur; que contre toute attente, alors qu'elle a viabilisé l'espace à lui accordé par le Port Autonome, elle reçoit le 05 janvier 2017, une sommation interpellative à la requête de Madame POLNEAU RADIO MARIE MADELEINE épouse N'DEKRE qui revendique la propriété du lot litigieux, pourtant situé sur le domaine portuaire au regard du Décret 98-151 du 25 mars 1998 ; que devant cette situation, elle était rassurée par le Port Autonome, qui lui indiquait avoir exercé un Recours Pour Excès de Pouvoir contre l'arrêté de concession définitive n°16-9144/MCU/DGUF/DDU/COD-AE1 du 25 novembre 2016 dont se prévalait Madame POLNEAU RADIO MARIE MADELEINE pour prétendre justifier sa

propriété ;

L'appelante ajoute qu'alors que la Chambre Administrative de la Cour Suprême n'a pas encore rendu sa décision, elle était l'objet d'expulsion par le jugement civil attaqué, c'est pourquoi par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2017, elle assignait devant la Cour en intervention forcée la Port Autonome d'Abidjan, par le canal duquel elle occupe le site litigieux, afin de préserver et sauvegarder ses droits ;

SUR CE:

Attendu que l'intimée a conclu ; qu'il convient de dire la décision contradictoire entre les parties ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient de faire la jonction des procédures 1494/17 et 1723/17 afin de rendre une décision unique ;

EN LA FORME

Attendu que les deux procédures ont été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de les déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que cité en intervention volontaire, le Port Autonome d'Abidjan, soutient que la parcelle litigieuse fait partie du domaine portuaire, selon le Décret 98-151 du 25 mars 1998; que les actes administratifs dont se prévaut Madame POLNEAU MARIE MADELEINER épouse N'DEKRE, ont été pris en fraude et en violation du Décret 98-151 du 25 mars 1998 et de ses droits; qu'elle a initié différentes procédures devant le Ministre de la Construction et la Chambre Administrative de la Cour Suprême; que pour une bonne administration de la justice et pour éviter des décisions contradictoires, sollicite qu'il soit sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction supérieure ;

Attendu que l'intimée, par son conseil, s'oppose à cette demande aux moyens que la procédure d'annulation n'a pas un caractère suspensif; que seule l'intimée dispose d'un Titre de propriété sur le terrain litigieux; qu'en outre le Port Autonome n'est pas partie au procès ;

Attendu que l'appelant soutien que le terrain litigieux, fait partie du domaine public portuaire ; que cela est corroboré par les écritures du Port Autonome cité en intervention forcée, qui indique que le Décret 98-151 du 25

mars 1998 qui définit le nouveau domaine portuaire a inclus la zone où se trouve la parcelle litigieuse ; qu'elle ajoute qu'elle a initiée une procédure en annulation du Titre Foncier de l'appelante ;

Attendu que la question a tranché par la Cour est de savoir si non le terrain querellé fait partie ou non de la zone portuaire ; que le seul moyen de le savoir est le résultat de la saisine de la Chambre Administrative, or cet arrêt n'est pas encore disponible; que pour à la Cour de prendre une décision éclairée, il faut sursoir à statuer jusqu'au prononcé de l'Arrêt de la juridiction supérieure ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel et l'intervention forcée de l'appelante ;

Au fond :

Avant dire droit :

Ordonne le sursis à statuer jusqu'au prononcé de l'Arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Réserve les dépens.

Renvoi la procédure à l'audience du 05 juillet 2019

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 00281823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUL 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....F.....
N°.....Bord.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoumada